ACCORD

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

SUR
L'EXEMPTION RECIPROQUE
DE
VISAS DE COURT SEJOUR
POUR LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT
DIPLOMATIQUE

Les Gouvernements de la République Socialiste du Vietnam et de la République Française, dénommés ci-après "les Parties signataires",

Souhaitant renforcer les relations d'amitié traditionnelles entre les deux pays, Dans le souci de simplifier et faciliter les voyages des ressortissants des deux pays,

ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les ressortissants de la République Socialiste du Vietnam auront accès, sans visa, aux départements français métropolitains, pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépassera pas trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique en cours de validité.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire métropolitain de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

Article 2

Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de la République Socialiste du Vietnam pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépassera pas trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique en cours de validité,

Article 3

Les ressortissants de l'un des Etats parties affectés dans une mission diplomatique ou un poste consulaire ou au siège d'une organisation internationale située sur le territoire de l'autre Etat partie, titulaires d'un passeport national diplomatique, et leurs membres de famille titulaires d'un passeport national diplomatique, doivent obtenir un visa, conformément aux règlements en vigueur en matière d'accréditation de cet Etat,

Article 4

Pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux articles 1 et 2 du présent accord, les ressortissants de la République Socialiste du Vietnam titulaires d'un passeport diplomatique, et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique, sont dans l'obligation d'obtenir un visa.

Article 5

Les dispositions des articles 1 à 3 du présent accord s'appliquent sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en France et au Vietnam et en conformité avec les traités internationaux.

Article 6

Le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam et le Gouvernement de la République française s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatiques, en cours d'utilisation, nouveaux ou modifiés, ainsi que les conditions d'attribution de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

Article 7

Chacune des parties signataires peut dénoncer le présent Accord à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours notifié par la voie diplomatique. Son application pourra être suspendue en totalité ou en partie par l'un et l'autre gouvernements, la suspension et la levée de cette mesure devant être notifiées par la voie diplomatique.

Article 8

Chacune des parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la seconde notification.

Fait à Hanoi le 06/10/04 en deux (2) exemplaires originaux, l'un en vietnamien et l'autre en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam Pour le Gouvernement de la République française

Anhi luile